

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 10 juin 2025

ACTE ADMINISTRATIF Acte 32 /2025	Fonctionnement de l'UJM
	Délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président

Vu les articles L712-1 à L712-3 du code de l'éducation

Vu l'article L719-7 du code de l'éducation

Vu le décret n°2024-1155 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Jean Monnet et approbation de ses statuts, en tant qu'établissement public expérimental,

Vu l'élection du Président de l'Université en date du 20 mai 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Université Jean Monnet (EPE) approuve les délégations de pouvoir au Président de l'Université Jean Monnet (EPE).

Document annexé.

A Saint Etienne le 12 juin 2025

Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université Jean Monnet,



Florent PIGEON

POUR : 31

CONTRE : 0

ABST : 0

DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

AU PRESIDENT DE « L'UNIVERSITE JEAN MONNET »

Séance du 10 juin 2025

Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3,

Vu le décret n°2024-1155 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Jean Monnet et approbation de ses statuts,

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au Président de l'Université Jean Monnet, pour tous les actes se rapportant aux domaines suivants :

1- Autorisation d'ester en justice et approbation des transactions

Le conseil d'administration autorise le Président à engager pour le compte de l'UJM, toute action en justice devant les juridictions françaises ou étrangères, et à déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile.

Le conseil d'administration donne délégation au Président pour approuver les transactions dont le montant est inférieur à 50 000 €.

2- Approbation des contrats et conventions

Le président reçoit délégation de pouvoir pour approuver les conventions, contrats, marchés publics et concession de logement, dont les contrats et marchés publics, leurs avenants et les conventions de groupements de commande ou centrales d'achats sous réserve des précisions suivantes :

- Sont exclus de la présente délégation les contrats ou convention portant acquisitions et cessions immobilières, ainsi que les baux d'une durée supérieure à 5 ans et les baux dont le loyer annuel est supérieur à 45 000 euros HT.
- sont exclus de la présente délégation les conventions ayant pour objet les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations,
- est exclue l'approbation du contrat d'établissement

- Sont exclus de la délégation les marchés de travaux d'un montant supérieur ou égal à 5 538 000 € HT en référence au seuil des procédures formalisées, ainsi que les marchés de FCS d'un montant supérieur ou égal à 800 000 € HT,

Le président reçoit délégation de pouvoir pour adopter les procédures internes de l'UJM relatives aux marchés publics. Ces procédures s'entendent comme les règles de fonctionnement internes et process applicables au sein de l'UJM et en complément du cadre réglementaire. Ces procédures internes régissent par exemple les services à solliciter dans le cadre du process de passation d'un marché public, les différentes étapes de validation où les modalités de consultation de la commission achats et marchés publics.

1- Domaine financier

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au Président à effet :

- d'accepter ou de refuser les dons et legs faits à l'Université qui ne sont pas grevés de charges conditions, ni affectation immobilière conformément au code général de la propriété des personnes publiques

- d'accepter ou refuser les sorties d'inventaire de biens mobiliers d'une valeur nette comptable inférieure à 5 000 euros

- de fixer les tarifs individuels de colloques et de prestations spécifiques relatives à la valorisation de la recherche d'un montant inférieur ou égal à 20 000 euros, ainsi que les tarifs relatifs à l'organisation de manifestations scientifiques, pédagogiques, culturelles et sportives occasionnelles

- de fixer le montant des attributions de prix ou récompenses dans la limite de 10 000 euros par manifestation

2- Domaine budgétaire

Le conseil d'administration donne délégation au président à l'effet de procéder à toute modification du budget initial en cours d'exercice dans le respect des limites suivantes :

Révision à la hausse ou à la baisse des autorisations d'engagement et / ou des crédits de paiement dans la limite de 5 % du budget initial de l'établissement.

Modification du compte de résultat prévisionnel et de l'état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés dans la limite d'un prélèvement de 2% du fonds de roulement arrêté lors du dernier compte financier.

Le président est autorisé à adopter un budget rectificatif afin de pallier toutes situations d'urgence matérielle qui désigne une situation factuelle caractérisée par un péril imminent, nécessitant une réaction immédiate des autorités publiques, sans qu'il soit possible d'attendre l'application des procédures ordinaires. A ce titre le budget rectificatif portera sur des opérations de maintenance et de mise en sécurité.

Le président rend compte lors de sa prochaine séance en vertu des dispositions de l'article R719-74 du code de l'éducation.